



Cour constitutionnelle

Nouveaux arrêts prononcés

Numéro d'arrêt : 146/2025

Date d'arrêt : 13/11/2025

Numéro(s) de rôle : 8237

Procédure : Recours en annulation

Norme(s) contrôlée(s) : Loi du 5 novembre 2023 « portant diverses dispositions en matière d'économie » (articles 100, 101 et 102, modifications de la loi du 30 juillet 2013 « relative à la revente de titres d'accès à des événements »)

Mots-clés : Droit économique - Revente de titres d'accès à des événements - Protection des consommateurs - Infractions - Sanctions - Règles répartitrices de compétences - Garanties en matière pénale - Mesure de publication - Droit à l'honneur et à l'intégrité de la réputation - Obligations de notification préalable - Libre prestation des services

Dispositif : Rejet du recours

Texte de l'arrêt : <https://fr.const-court.be/public/f/2025/2025-146f.pdf>

En bref : La Cour rejette le recours en annulation des dispositions législatives qui permettent aux fonctionnaires compétents, d'une part, de procéder à la publication temporaire du nom et de la pratique d'entreprises qui enfreignent la loi relative à la revente de titres d'accès à des événements et qui causent un préjudice aux consommateurs et, d'autre part, d'obtenir ou d'accepter d'une entreprise des engagements tendant à mettre fin à l'infraction

Numéro d'arrêt : 147/2025

Date d'arrêt : 13/11/2025

Numéro(s) de rôle : 8351

Procédure : Question préjudicielle

Norme(s) contrôlée(s) : Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation (article L3321-6)

Mots-clés : Droit fiscal - Région wallonne - Taxe communale - Règlement-taxé prévoyant une obligation de déclaration - Fixation du délai de renvoi de la déclaration

Dispositif : Non-violation (article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, interprété en ce sens qu'est illégale une taxe, même non enrôlée d'office, établie sur la base d'un règlement-taxé communal qui prévoit une obligation de déclaration sans fixer lui-même le délai dans lequel le redevable doit retourner à l'administration communale le formulaire de déclaration que celle-ci lui a envoyé)

Texte de l'arrêt : <https://fr.const-court.be/public/f/2025/2025-147f.pdf>

En bref : Dans l'interprétation selon laquelle il oblige le conseil communal à fixer lui-même le délai dans lequel les contribuables doivent renvoyer le formulaire de déclaration relatif à une taxe communale, l'article L3321-6 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ne viole pas l'autonomie fiscale constitutionnelle des communes

Numéro d'arrêt : 148/2025

Date d'arrêt : 13/11/2025

Numéro(s) de rôle : 8358

Procédure : Question préjudicielle

Norme(s) contrôlée(s) : Code d'instruction criminelle (article 47bis, § 2)

Mots-clés : Procédure pénale - Information - Audition - Devoir d'information - Suspect personne physique représentant une personne morale potentiellement suspecte

Dispositif : Non-violation

Texte de l'arrêt : <https://fr.const-court.be/public/f/2025/2025-148f.pdf>

Numéro d'arrêt : 149/2025

Date d'arrêt : 13/11/2025

Numéro(s) de rôle : 8369 • 8372

Procédure : Recours en annulation

Norme(s) contrôlée(s) : Loi du 15 mai 2024 « portant dispositions en matière de digitalisation de la justice et dispositions diverses II »

Mots-clés : Droit judiciaire - Modernisation et numérisation de la justice - Registre central des dossiers de la procédure - Comité de gestion du Registre central - Accès au Registre central

Dispositif : 1. Annulation (article 725*bis*/1, § 3, du Code judiciaire, tel qu'il a été inséré par l'article 22 de la loi du 15 mai 2024 « portant dispositions en matière de digitalisation de la justice et dispositions diverses II », en ce qu'il ne garantit pas que les représentants de l'ordre judiciaire au sein du comité de gestion commun, visé à l'article 42, alinéa 1er, de la loi du 18 février 2014 « relative à l'introduction d'une gestion autonome pour l'organisation judiciaire » puissent systématiquement s'opposer à des développements, à des usages ou à des abus du Registre central qui affecteraient l'indépendance ou la confiance dans la conservation des données qui y sont enregistrées)

2. Rejet des recours pour le surplus

Texte de l'arrêt : <https://fr.const-court.be/public/f/2025/2025-149f.pdf>

En bref : La Cour rejette en grande partie les recours portant sur le Registre central des dossiers de la procédure, sauf en ce qui concerne la position des représentants de l'ordre judiciaire dans le cadre de la gestion de ce registre